

STATUTS

ARTICLE 1er-CONSTITUTION-DENOMINATION

L'association dénommée "PLANNING - CHAT" est une association à but non lucratif, fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et du 16 Août 1901.

Son action s'étend sur le territoire de La Rochelle et des environs.

Article 1 bis

L'association peut adhérer à une fédération.

Article 2-Objet

1) Assurer la protection, l'alimentation, le contrôle sanitaire, le marquage et le contrôle des naissances des "chats libres" de nos cités et de nos campagnes de France : "le chat libre" est un chat non domestique vivant en liberté sur un territoire.

Aider à la défense de la vie des bêtes vivant en liberté dans nos cités et dans nos campagnes, aider à l'amélioration de leur existence en les intégrant aux espaces verts et en leur procurant un abri dans les enclos avec "Chat-lm".

2) Prendre en compte les chats domestiques abandonnés, les proposer stérilisés, tatoués et vaccinés, à l'adoption.

Article 3-Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par

- .des expositions
- .des prix et récompenses
- .l'information et la transmission d'un savoir faire : prise en charge des chats en liberté, trappage, nourrissage.
- .la publication d'un bulletin
- .l'établissement de fichiers territoriaux d'identification des bêtes libres et de fichiers de chats domestiques
- .toutes prestations de service et/ou vente de biens en relation avec l'objet.



Article 4 - Siège social

Résidence La Clairière. Bât. D. App. 50

Le siège social est fixé

7-9 rue du Stade 17000 LA ROCHELLE

Il pourra être transféré en tout lieu par une décision du conseil d'administration

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Membres

a) Catégories et acquisition de la qualité de membre

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le bureau dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

\* Peuvent devenir membres adhérents de l'association, les personnes qui participent au fonctionnement et à la réalisation de l'objet de l'association. Elles versent la cotisation annuelle telle que fixée par l'assemblée générale. Elles ont voix délibérative aux assemblées.

\* Peuvent devenir membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association. Elles sont dispensées de cotisation et participent avec voix délibérative aux assemblées.

\* Peuvent devenir membres bienfaiteurs, les personnes qui ont apporté une contribution financière ou matérielle importante à l'association. Elles sont dispensées de cotisation et participent avec voix délibérative aux assemblées.

b) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) la démission notifiée par lettre simple au président de l'association.
- 2) le décès des personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires
- 3) la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à la qualité de membre.
- 4) le non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé
- 5) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.



## Article 7- Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations versées par les membres qui en sont redevables
- b) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public,
- c) des dons manuels, notamment dans le cadre de mécénat
- d) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association
- e) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## Article 8 - Conseil d'administration

### a) Composition

Le Conseil d'administration est composé de 3 à 8 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 2 ans, au scrutin secret.

Pour être éligibles, les membres doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins 3 mois, être à jour de leur cotisation à la date fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine assemblée générale.. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil statuant sans participation des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.



## b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

il définit la politique et les orientations générales de l'association, , il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions, il nomme et révoque les membres du bureau, il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération, il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, il autorise les actes et les engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

## c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres et sur leur convocation. Dans les deux cas, les convocations contenant l'ordre du jour de la réunion sont effectuées par lettre simple, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président ou par les administrateurs à l'origine de la convocation.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut de quorum, le conseil d'administration est à nouveau convoqué et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par administrateur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

## Article 9 - Bureau

### a) composition

Le conseil choisit parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, et le cas échéant d'un vice-président, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint.

Le Bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du bureau prennent fin dans les mêmes conditions que celles des administrateurs.

Les membres du bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits



civils.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration. En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire et à l'initiative et sur convocation du président.

Article 10 - Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment :  
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

Il présente, conjointement avec le trésorier, les budgets annuels et contrôle leur exécution. Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.

Il peut déléguer à un autre membre du bureau par écrit, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés, après autorisation préalable du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

11) - Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes



Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le trésorier adjoint.

#### Article 12 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire-adjoint.

#### Article 13 - Assemblées générales

##### a) Dispositions communes

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de ses cotisations.

L'assemblée générale est convoquée par le président par tout moyen au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, peut être convoquée à l'initiative du quart des membres à jour de cotisations à la date d'envoi des convocations. Ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Le président de séance préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à dix. Les pouvoirs en blanc retournés au siège sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.



Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni ratures et signés par les président et secrétaire de séance.

b) Assemblées générales ordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle procède, le cas échéant, à la nomination et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à l'initiative du quart au moins des membres à jour de cotisation à la date d'envoi de la convocation. Elle se prononce sur toute question ne relevant pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Sur décision du président, les salariés peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, et à la dévolution de ses biens, à la fusion, ou à la transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à l'initiative du dixième au moins des membres à jour de cotisations à la date d'envoi de la convocation



## 2) Quorum et majorité

l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum, sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à huit jours d'intervalle au moins, et avec le même ordre du jour: cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

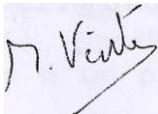
## Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

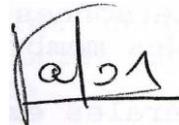
## Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il le fait approuver par la plus prochaine assemblée.

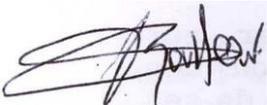
Signature du président



Signature du secrétaire



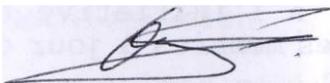
Signature du vice-président



Signature du trésorier



Signature du secrétaire-adjoint;



Signature du trésorier-adjoint

